

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-142

R-4153-2021

3 novembre 2021

PRÉSENTS :

Louise Rozon

François Émond

Nicolas Roy

Régisseurs

**Association québécoise des consommateurs industriels
d'électricité**

Demanderesse en révision

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

*Demande de révision de la décision D-2021-023 rendue
dans le dossier R-4134-2020*

Demanderesse en révision :

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)
représentée par M^e Sylvain Lanoix.**

Intervenants :

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)
représentée par M^e Serena Trifiro;**

**Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)
représenté par M^e Pierre Pelletier;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e André Turmel, M^e Mélina Cardinal-Bradette et
Mme Shannon Snow (stagiaire);**

**Hydro-Québec
représentée par M^e Simon Turmel;**

**Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard.**

1. INTRODUCTION

[1] Le 29 mars 2021, l'AQCIE dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2021-023¹ (la Décision) rendue le 26 février 2021 dans le dossier R-4134-2020. Au soutien de sa demande de révision, l'AQCIE invoque le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[2] Le 7 avril 2021, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une comparution au dossier.

[3] Le 13 avril 2021, la Régie prend note de la comparution du Distributeur au dossier. Elle demande à toute personne intéressée ayant participé au dossier R-4134-2020 souhaitant intervenir dans le cadre de la demande de révision de l'AQCIE, de déposer une comparution au plus tard le 20 avril 2021 à 12 h.

[4] Les 19 et 20 avril 2021, l'ACEFQ, le CIFQ, la FCEI et l'UC ont déposé une comparution au dossier.

[5] Le 12 août 2021, la Régie tient une audience par le biais de l'application Teams.

[6] Le 18 octobre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-133 par laquelle elle rejette la demande de révision de l'AQCIE.

[7] Entre le 30 août et le 13 septembre 2021, l'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ, la FCEI et l'UC déposent des demandes de paiement de frais pour leur participation au dossier. Le 15 septembre 2021, le Distributeur dépose ses commentaires à l'égard de l'ensemble des demandes.

[8] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais de l'ACEFQ, de l'AQCIE, du CIFQ de la FCEI et de l'UC.

¹ Dossier R-4134-2020, décision [D-2021-023](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[9] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[10] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ et le *Guide de paiement des frais 2020*⁴ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[11] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais.

[12] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[13] L'AQCIE demande le remboursement de ses frais qui s'élèvent à 36 431,10 \$. Elle soumet que la demande de révision a été faite dans l'intérêt public et qu'elle vise une question fondamentale dans l'exercice annuel de la compétence qu'accorde l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* à la Régie. La question soulevée dépasse ainsi le seul intérêt des grands consommateurs d'électricité.

[14] En effet, selon l'AQCIE, la décision de la Régie dans le présent dossier aura un impact important sur le maintien et le développement de l'activité économique du Québec pendant plusieurs années à venir. Selon l'AQCIE, le présent dossier a donné l'occasion à

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁴ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

la Régie de se prononcer sur des questions juridiques importantes qui n'ont pas ou peu été abordées dans la décision D-2021-023.

[15] L'AQCIE est également d'avis que les frais dont le remboursement est réclamé sont justifiés et raisonnables, considérant ce qui suit :

- l'énergie additionnelle que doit consacrer un demandeur dans l'identification des vices de fonds et la préparation de sa procédure introductive;
- la complexité des questions de droit administratif soulevées dans le contexte de l'application d'une nouvelle disposition législative, ce qui a nécessité une recherche jurisprudentielle et doctrinale poussée;
- la nécessité de faire une recherche exhaustive dans les journaux des débats et les procès-verbaux de l'Assemblée nationale;
- les participants n'ayant pas eu le bénéfice d'une audience, ni d'une plaidoirie écrite dans le cadre du dossier R-4134-2020, des énergies supplémentaires importantes ont été requises dans le présent dossier.

[16] Compte tenu de tout ce qui précède, l'AQCIE soumet que sa participation au débat a été utile et que sa demande de remboursement de frais est justifiée et raisonnable.

[17] L'ACEFQ, le CIFQ, la FCEI et l'UC demandent le remboursement de leur frais qui s'élèvent respectivement à 7 506,29 \$, 24 426,45 \$, 16 680,85 \$ et 6 891,83 \$.

[18] Le Distributeur souligne que les frais réclamés par les participants s'élèvent à près de 92 000,00 \$, ce qu'il estime relativement élevé, considérant notamment la présence de seulement cinq participants, outre le Distributeur, et la nature du dossier.

[19] Le Distributeur est d'avis que les frais réclamés par le procureur du CIFQ sont particulièrement élevés lorsque comparés aux frais réclamés par les procureurs de l'ACEFQ, de la FCEI et de l'UC. De plus, considérant la nature essentiellement juridique des représentations effectuées, le Distributeur estime que les frais d'analyste réclamés par la CIFQ et la FCEI sont élevés.

[20] En ce qui concerne la recevabilité de la demande de paiement de frais de l'AQCIE, le Distributeur soutient que, dans la mesure où la Régie rejette la demande de révision de l'AQCIE, aucun frais ne devrait lui être accordé. L'article 36 de la Loi subordonne l'octroi

de frais à un participant à l'utilité de sa participation au délibéré. En cas de rejet de la contestation, le Distributeur soumet qu'il est difficile de voir comment une telle participation peut avoir été utile. Par ailleurs, la perspective de voir ses frais remboursés en tout ou en partie ne devrait pas constituer une invitation à déposer une demande de révision *prima facie* mal fondée. Le Distributeur soumet que l'octroi de frais dans le cadre d'une procédure qui ne rencontre pas les critères de l'article 37 de la Loi, n'est pas compatible avec l'objet de l'article 36, soit de favoriser la participation des intervenants dans un objectif d'intérêt public. Ainsi, dans la mesure où la Régie a considéré que la demande de révision de l'AQCIE est, de prime abord, mal fondée, aucun frais ne devrait lui être accordé.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[21] La Régie juge que les demandes de paiement de frais de l'UC et de l'ACEFQ sont raisonnables et considère que leurs représentations ont été utiles au présent dossier.

[22] La Régie considère que la demande de paiement de frais de la FCEI est relativement élevée comparativement à celles de l'UC et de l'ACEFQ. La Régie constate que la FCEI réclame le double des heures de l'ACEFQ. L'argumentation de la FCEI est certes plus élaborée mais la Régie est d'avis que cela ne permet pas de justifier le nombre d'heures réclamées. De plus, la Régie n'est pas convaincue de la pertinence des heures réclamées pour un analyste dans le cadre du présent dossier. En effet, l'ensemble des représentations faites par la FCEI reposent sur l'examen de la demande de l'AQCIE, un examen essentiellement de nature juridique. Ainsi, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de réduire les frais à octroyer à la FCEI à 12 000,00 \$.

[23] La Régie considère que la demande de paiement de frais du CIFQ est déraisonnable, compte tenu de la nature des représentations très limitées au dossier. De plus, la Régie n'est pas convaincue de la pertinence des heures réclamées pour un analyste dans le cadre du présent dossier. En effet, l'ensemble des représentations faites par le CIFQ reposent sur l'examen de la demande de l'AQCIE, un examen essentiellement de nature juridique. Enfin, la Régie souligne que les frais admissibles du CIFQ ont été réduits de 309,00 \$, car le nombre d'heures d'audience jugé admissible au présent dossier est de six heures. Compte tenu de tout ce qui précède, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de réduire les frais à octroyer à la CIFQ à 10 000,00 \$.

[24] En ce qui a trait à la demande de paiement de frais de l'AQCIE, la Régie est d'avis que les frais réclamés sont raisonnables et que ses représentations ont été utiles aux délibérations de la Régie. La Régie est d'avis que les questions soulevées par l'AQCIE dans la demande de révision sont d'intérêt public puisqu'elles reposent sur l'application par la Régie d'une nouvelle disposition législative et ont permis de clarifier la nouvelle compétence de la Régie prévue à l'article 22. 0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

[25] La Régie présente au tableau suivant, pour chacun des participants, les frais réclamés, les frais admissibles et les frais octroyés.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
ACEFQ	7 506,29 \$	7 506,29 \$	7 506,29 \$
AQCIE	36 431,10 \$	36 431,10 \$	36 431,10 \$
CIFQ	24 426,45 \$	24 117,45 \$	10 000,00 \$
FCEI	16 680,85 \$	16 680,85 \$	12 000,00 \$
UC	6 891,83 \$	6 891,83 \$	6 891,83 \$
Total	91 936,52 \$	91 627,52 \$	72 829,22 \$

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux participants les montants indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de payer aux participants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

François Émond
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur